

VD_OMNI FI.2007.0087 vom 6. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0087

FR: VD_OMNI FI.2007.0087 du 6 décembre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0087 del 6 dicembre 2007

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle un contribuable de condition indépendante ne peut revendiquer avec succès une taxation intermédiaire pour diminution d'activité que si les revenus qu'il réalise n'excèdent pas 10% de ceux réalisés auparavant. In casu, refus de taxation intermédiaire dès lors que cette perspective n'est atteinte que la première année durant laquelle l'activité est réduite pour augmenter les années suivantes.

Erwägungen

E. 1

Le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle ne prendrait pas en considération l'année 2002 comme période de calcul. Le requérant soutient avoir enregistré une perte durant cette année-là et entend qu'elle serve de base de calcul pour la détermination de son revenu. a) Le droit fiscal suisse distingue la période de taxation, celle durant laquelle l'impôt est dû, de la période de calcul servant de base à l'établissement de l'impôt. Il connaît deux systèmes pour le calcul de l'impôt. Selon le système postumerando, l'impôt dû pour une année correspond au revenu réalisé durant cette même année, de sorte que ces deux périodes coïncident. Selon le système praenumerando en revanche, l'impôt dû pour une année est fixé pendant cette même année mais le montant d'impôt est évalué sur la base du revenu moyen réalisé durant la période précédente, laquelle comprend deux années (cf. Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 3^{ème} édition, Bâle/Genève/Munich 2007, p. 157 nos 290 et ss ; Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, l'imposition du revenu et de la fortune, 2^{ème} éd., Lausanne 1998, pp. 465-466). Le système d'imposition postnumerando correspond mieux au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique (ou contributive) en cas de modifications fréquentes des bases d'imposition (v. ATF 2A.419/2004 du 4 mars 2005, consid. 8.2). aa) La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD ; RS 642.11) distingue les deux périodes ; elle prévoit à son article 43 : « 1. L'impôt sur le revenu est calculé sur la base du revenu moyen du contribuable pendant les deux années civiles ayant précédé la période fiscale. 2. Le revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé sur la base du résultat moyen des exercices commerciaux clos pendant la période de calcul.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du recours, le requérant en supportera les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.